

ARRETE N° AM 21040272  
Portant réglementation de la circulation rue  
Saint Louis à Saint Paul

**La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles du Code de la Route ;
- VU les arrêtés municipaux N° 2012-590/AM du 04 octobre 2012, et N° AM 13070065 du 30 juillet 2013, portant réglementation de la circulation à Saint Paul ;
- VU l'arrêté municipal N° AM 14100685 du 15 octobre 2014, portant réglementation de la circulation sur la rue Saint Louis à Saint Paul ;
- VU la délibération N° CM 210325025 de désaffectation de la voirie d'intérêt communautaire rue Saint Louis, adoptée par le Conseil Municipal du 25 mars 2021 ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Saint Louis à Saint Paul ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux N° 2012-590/AM du 04 octobre 2012, N° AM 13070065 du 30 juillet 2013 et N° AM 14100685 du 15 octobre 2014 **sont abrogés.**

**ARTICLE 2 :** Sur la rue Saint Louis sur le principe de circulation d'itinéraire privilégié est supprimé. La circulation est autorisée dans les deux sens à tous les véhicules.

**ARTICLE 3 :** Une « zone 30 » est mise en place sur la rue Saint Louis. Le principe de voie partagée y sera appliqué.

**ARTICLE 4 :** Il est créé un stop sur la rue Saint Louis, à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 07 AVR. 2021  
Pour la Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal,

  
Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.